

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le dossier de création et de réalisation de la ZAC "Berthelot-Boulevard de l'Europe" situé à Lyon 8° a été approuvé par délibération en date du 21 décembre 1992. Son aménagement a été confié par convention à la société en nom collectif (SNC) Les Allées de l'Europe le 23 décembre 1992 pour une durée de sept ans.

Lors de la séance du 25 janvier 2000, la Communauté urbaine a pris acte de l'absence de garantie sur la volonté de la SNC Les Allées de l'Europe de poursuivre la réalisation de cette opération en ne donnant pas suite à la demande de prorogation de la convention formulée en date du 22 septembre 1999 par cette société.

Sur un programme global de construction de 110 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) tel que défini dans la convention d'aménagement, deux bâtiments de logements, une résidence pour étudiants et un bâtiment de 56 logements locatifs sociaux et commerces en pied d'immeuble, ont été réalisés pour un total de 9 241 mètres carrés de SHON soit environ 8 % du programme initial.

Concernant le programme des équipements publics, ont été réalisés les ouvrages de viabilité nécessaires aux bâtiments édifiés dans le cadre de l'opération et 25 % de la voie nouvelle qui traverse la ZAC dans le prolongement du boulevard des Etats Unis, soit la moitié de son emprise sur la moitié de sa longueur.

Face à ce constat, il est souhaitable de mettre un terme à cette opération, tout en préservant pour la Communauté urbaine la possibilité de réaliser les espaces publics prévus au dossier de ZAC et qui n'ont pu être mis en œuvre du fait de la défaillance de la SNC Les Allées de l'Europe dans la mise à disposition du foncier telle qu'elle était définie à l'article 6-3 de la convention.

Il est précisé que la suppression de cette opération permettrait de réintégrer cette zone dans le POS et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la ZAC est incorporé au POS du secteur centre de Lyon en application de l'article R 311-34 du code de l'urbanisme et fera l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS mis en révision générale par délibération en date du 22 janvier 1996.

La suppression de la ZAC "Berthelot-Boulevard de l'Europe" située à Lyon 8° et l'incorporation du PAZ au POS centre Lyon feront l'objet de mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal de Lyon délibérera sur ce dossier lors de sa séance du 20 mars 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 21 décembre 1992, 22 janvier 1996 et 25 janvier 2000 ;

Vu la convention passée avec la SNC Les Allées de l'Europe en date du 23 décembre 1992 ;

Vu la demande de prorogation de la convention faite par cette société en date du 22 septembre 1999 ;

Vu les articles L 123-6, R 311-6 et R 311-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 20 mars 2000 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de la suppression de la ZAC "Berthelot-Boulevard de l'Europe" situé à Lyon 8°.

2° - Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ au POS du secteur centre Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,